



# Protection civile

Lavaux-Oron

---

## Ordre de service

---

### 0. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1 ; LPPCi);
- Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (RS 520.11 ; OPCi) ;
- Règlement du 05 décembre 2018 sur l'organisation et l'administration de la protection civile vaudoise (520.11.1 ; ROAPCi) ;
- Règlement du 05 décembre 2018 sur les interventions et l'instruction de la protection Civile vaudoise (520.21.2 ; RIIPCi) ;
- Tableau des services d'instruction de la Protection civile vaudoise.

### 1. Lieu d'entrée en service

Les cours s'effectuent en règle générale sur le lieu d'entrée en service mentionné sur la convocation.

### 2. Ajournement

La personne astreinte doit adapter ses obligations privées et professionnelles au service. Nul ne peut exiger l'ajournement de son service. Toutefois, toute personne astreinte peut envoyer une demande d'ajournement du service accompagnée des justificatifs auprès de l'autorité chargée de la convocation au plus tard trois semaines avant l'entrée en service (art. 36 al. 1 OPCi). La demande d'ajournement qui peut être traitée par des congés sera refusée (cf. point 3). Tant que l'ajournement n'a pas été accordé, l'obligation d'entrer en service subsiste selon l'art. 36 al. 3 OPCi.

### 2.1 Remplacement du service

Lorsque l'ajournement du service est accepté, la personne astreinte est convoquée par l'office dans un service de remplacement dans un délai de 6 mois. Ce service de remplacement est fixé en accord avec la personne astreinte et ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de report de service.

### 3. Congé

Toute personne astreinte peut déposer une demande de congé écrite à l'autorité chargée de la convocation au plus tard 10 jours avant l'entrée en service. Cette demande doit être motivée.

Nul ne peut faire valoir un droit à un congé (art. 44 al. 4 OPCi).

### 3.1 Demande de congé

La personne astreinte doit respecter les mêmes conditions que pour l'ajournement. En cas d'événement imprévu et imprévisible, le responsable du service de protection civile statuera sur les demandes qui parviendraient en cours de service.

### 4. Justifications médicales

Toute personne qui ne peut pas entrer en service pour des raisons de santé doit faire parvenir un certificat médical dans les mêmes conditions que l'ajournement. A défaut, elle devra s'annoncer pour la visite sanitaire d'entrée (cf. point 8.1).





# Protection civile

Lavaux-Oron

## 5. Tenue et matériel

### 5.1 Tenue du cours

La personne astreinte doit venir en tenue PCi. Selon les cours et les conditions, un complément d'équipement sera remis lors de l'entrée en service.

### 5.2 Matériel

La personne astreinte doit amener son livret de service, les documentations PCi en sa possession, la documentation et le matériel régional en relation avec le cours.

## 6. Transport

### 6.1 Transports publics

La personne astreinte a droit à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour l'entrée en service et le licenciement ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile pendant les congés (week-end). (art. 39 al. 1c LPPCi).

La convocation n'est pas un titre de transport. Vous devez annoncer lors de l'entrée en service auprès du comptable du cours, que des tickets de transport doivent vous être remboursés. Sans justificatifs de transport, aucun remboursement ne sera effectué.

Les justificatifs originaux ou via application mobile devront être remis 2 heures avant la libération du service. Passé la fin du service, aucun remboursement ne sera effectué.

### 6.2 Transports privés

Le stationnement est autorisé sur le parking indiqué sur le plan reçu en annexe ou via sms. **La convocation au service doit impérativement être placée derrière le pare-brise.** En cas de parage sur un lieu non autorisé ou sans convocation derrière le pare-brise, l'ORPC Lavaux-Oron décline toute responsabilité en cas d'amende d'ordre reçue par la police locale. L'utilisation de véhicules privés est interdite durant le service, sauf autorisation spéciale du commandant de cours.

## 7. Hébergement

Pour les services à l'ORPC, la personne astreinte a la possibilité de rentrer à domicile. Celle qui souhaite loger à l'ORPC doit s'annoncer à l'entrée en service. Pour les autres lieux de cours, le logement sur place peut être obligatoire.

## 8. Service sanitaire

### 8.1 Visite sanitaire d'entrée (VSE)

Elle statue uniquement sur l'aptitude à accomplir le service pour lequel l'astreint est convoqué. Merci de vous présenter avec un justificatif et de vous annoncer à l'entrée en service.

### 8.2 Visites médicales

À tout moment durant le service, il est possible de demander une visite médicale en s'adressant au cadre responsable.





# Protection civile

Lavaux-Oron

## 9. Assurance

La personne astreinte qui effectue un service de protection civile est assurée par l'assurance militaire pour toute maladie ou tout accident qui survient lors du service ou découlerait de celui-ci (art. 42 LPPCi).

## 10. Subsistance

L'organisation et le coût des repas sont à la charge de la protection civile (art. 39 al. 1b LPPCi). Les repas organisés sont obligatoires et il est interdit de quitter le lieu du service durant les pauses. La personne astreinte qui, pour des raisons médicales, éthiques ou religieuses, a des restrictions alimentaires doit s'annoncer à l'entrée en service.

## 11. Solde / Allocation pour perte de gain (APG)

La personne astreinte a droit à une solde et à l'APG (art. 40 LPPCi) dès 8 heures de service (art. 26 al. 2 OPCi). L'APG lui est remise en principe à la fin du cours. La solde, ainsi que les éventuelles indemnités, sont versées par e-banking.

## 12. Discipline

Toute infraction constatée fait d'abord l'objet d'un avertissement oral puis d'un avertissement écrit pouvant engendrer des frais. Dans les cas graves ou lors d'infractions répétées, l'astreint peut être renvoyé du cours et dénoncé aux autorités compétentes (art. 88 LPPCi). Le commandant du cours statuera sur le cas conformément à la procédure en cas d'absences injustifiées, arrivées tardives ou comportement inadéquat. La nonchalance n'est pas tolérée.

### 12.1 Défaillance

La personne astreinte doit entrer en service conformément aux ordres de l'autorité qui l'a convoqué (art. 42 OPCi). A défaut, elle est dénoncée directement aux autorités compétentes (Ministère public).

### 12.2 Tenue

Toute personne astreinte doit porter la tenue de manière convenable, ceci pour donner une image positive de soi-même et de la Protection civile vaudoise.

### 12.3 Perte de matériel, dégâts

Tout matériel perdu, abîmé par négligence ou volontairement sera facturé à la personne astreinte ou au groupe responsable. Une retenue sur la solde peut être envisagée.

Les véhicules accidentés sont aussi concernés. Le commandant du cours statuera sur le cas selon avis du cadre responsable.

### 12.4 Droit à l'image

Aucune photo ni vidéo ne sera prise durant le service sans l'accord du commandant du cours. Aucune photo ni vidéo ne sera mise en ligne sur un réseau social ou autres médias sans l'accord explicite du commandant de l'ORPC Lavaux-Oron.

En participant à un service de la protection civile, la personne astreinte autorise la Protection civile vaudoise à utiliser son image. Si tel n'est pas le cas, elle doit le signifier à l'entrée en service ou informer le photographe sur place.





# Protection civile

Lavaux-Oron

## 12.5 Alcool, stupéfiant (y compris CBD)

Tolérance zéro ! Pour toute consommation de produits ayant une incidence sur la capacité du participant à suivre le programme, le contrevenant sera immédiatement renvoyé du cours. Le commandant du cours le dénoncera, selon la gravité du cas, à la Police cantonale.

## 12.6 Infractions à une loi

Toute infraction aux lois entraînant une contravention sera transmise au contrevenant pour règlement.

Pour tout autre délit pénal, le commandant du cours dénoncera le contrevenant à la Police cantonale.

## 13 Organisation du cours

### 13.1 Bureau du cours

ORPC Lavaux-Oron

Route de l'industrie 15b

1072 Forel-Lavaux

+ 41 21 338 03 60

[orpc.lavaux-oron@vd.ch](mailto:orpc.lavaux-oron@vd.ch)

[www.orpclavauxoron.ch](http://www.orpclavauxoron.ch)



ORPC Lavaux-Oron  
Rte de l'Industrie 15 B  
1072 Forel  
T +41 21 338 03 60  
[orpc.lavaux-oron@vd.ch](mailto:orpc.lavaux-oron@vd.ch)